

Arrêt

**n°69 355 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. ALEXANDRE loco Me T. VANDEPUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 11 mars 2011, la requérante a introduit, auprès de la commune de Seneffe, une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union, partenaire d'un Belge.

1.2. Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 juillet 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ Défaut de preuve de relation durable

- En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

En effet, l'intéressée n'apporte aucun document visant à prouver sa relation durable avec son partenaire rejoint ».

1.3. Le 16 août 2011, la commune de Seneffe a fait parvenir, par voie de télécopie, à la partie défenderesse, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, introduite par la requérante, cette fois, en qualité de citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande, la requérante a produit divers documents et un courrier de son conseil destinés, à titre principal, à compléter la demande de séjour en cause et, accessoirement, à appuyer une demande d'attestation d'enregistrement formulée, à titre subsidiaire, par la requérante en qualité de partenaire d'un Belge.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « [...] il ressort du dossier administratif que la partie requérante a formulé le 16 août 2011 une demande de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. [...] » excipe de l'irrecevabilité du recours, estimant que « [...] en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante se retrouverait dans la situation existant à la veille de la prise de l'acte attaqué, soit dans la situation d'un demandeur de carte de séjour, situation dans laquelle elle se trouve déjà [...] », ce dont elle déduit que la requérante est dépourvue d'un intérêt actuel à agir à l'encontre de la décision querellée.

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que la décision querellée refuse à la requérante le séjour qu'elle avait sollicité en qualité de partenaire d'un Belge.

Il relève, par ailleurs, que s'il ressort des pièces versées au dossier administratif que la requérante a, en date du 16 août 2011, introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, cette fois, en qualité de citoyen de l'Union titulaire de moyens de

subsistance suffisants, il ressort également de ces mêmes pièces que ladite demande était accompagnée d'un courrier de son conseil dans lequel celui-ci postulait, à titre subsidiaire, d'octroyer un séjour à la requérante en qualité de partenaire d'un Belge, ainsi que de plusieurs documents produits en vue de démontrer le caractère durable et stable du partenariat invoqué à l'appui de cette demande.

Dans cette perspective, il ne peut être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation d'une décision lui ayant refusé un séjour qu'elle avait sollicité aux termes d'une demande semblable faisant valoir sa qualité de partenaire d'un Belge, en manière telle que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40 et 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; de l'article 50 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; de l'inexactitude en fait de la motivation de l'acte attaqué ; de l'excès de pouvoir ; des principes généraux de bonne administration ; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Après avoir effectué un rappel théorique du prescrit de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008, précité, qu'elle invoque en termes de moyen, la partie requérante soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, « [...] la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation [...] », arguant à cet égard que la requérante remplit l'ensemble des conditions mises au séjour qu'elle avait sollicité en qualité de citoyen de l'Union partenaire d'un Belge « [...] puisqu'elle est âgée de plus de 21 ans et a conclu, en mars 2011, un contrat de cohabitation légale avec un ressortissant belge, [...] et vit avec lui depuis le mois de février 2009. La [...] requérante dépose, par ailleurs et à l'appui de son recours divers documents attestant du caractère stable et durable de la relation qu'elle entretient avec [son compagnon] et ce, depuis plus de deux ans [...] ».

3.2.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, elle fait également valoir que « [...] lors du dépôt de sa demande de séjour de plus de trois mois à la Commune de Seneffe, cette dernière lui a affirmé que le seul document qu'elle devait déposer pour sa demande de long séjour était le contrat de cohabitation légale, tel qu'il ressort de l'annexe 19 qui lui a été délivrée. Ce faisant, la Commune de Seneffe a, de toute évidence, induit la requérante en erreur. L'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [précité] dispose en effet dans les termes suivants : [...] § 2 Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] 6^o, c) pour le partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi : la preuve d'une relation durable et stable [...]. Il appert de ladite disposition [...] qu'outre le dépôt du contrat de cohabitation légale, l'administration communale de Seneffe eut dû [...] informer [la requérante] qu'il convenait qu'elle dépose des documents prouvant le caractère stable et durable de la relation qu'elle entretient avec [son compagnon]. A défaut pour l'administration communale [...] d'avoir sollicité le dépôt de tels documents de la part de la requérante, force est d'admettre que cette administration communale n'a pas agi conformément aux principes de bonne administration. Tel est également le cas pour la

partie adverse, laquelle aurait dû demander à la partie requérante de déposer, à l'appui de sa demande de séjour, des documents complémentaires prouvant le caractère stable et durable de sa relation avec [son compagnon] ».

A l'appui de cette branche de son moyen, la partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt n°57 979, prononcé le 17 mars 2011 par le Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait qu'elle estime pertinent.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée méconnaîtrait le prescrit de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ou serait constitutive d'un excès de pouvoir.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susmentionnée, ainsi que de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable.

4.1.2. Par contre, le Conseil estime, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en ce qu'il est pris de la violation des « principes généraux de bonne administration », le moyen unique est recevable en ce qu'il peut être lu comme étant pris de la violation du devoir de collaboration procédurale, et ce, aux termes d'une interprétation bienveillante, justifiée par le caractère particulièrement clair des termes de l'acte introductif d'instance qui, à l'appui de la violation alléguée des « principes » invoqués, fait valoir qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] aurait dû demander à la partie requérante de déposer, à l'appui de sa demande de séjour, des documents complémentaires prouvant le caractère stable et durable de sa relation avec [son compagnon] ».

Le Conseil précise, néanmoins, d'emblée que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que l'ensemble des arguments de la partie requérante convergent, en définitive, en un reproche unique adressé à la partie défenderesse, à savoir le fait d'avoir commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la requérante en décidant qu'elle n'apportait pas la preuve de sa relation durable avec son partenaire rejoint.

Quant à ce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'au moment de prendre la décision querellée, la partie défenderesse n'avait pas connaissance des documents « [...] attestant du caractère stable et durable de la relation qu'elle entretient avec [son compagnon] » que la partie requérante joint à l'appui de son recours et ce, contrairement à ce que celle-

ci semble tenir pour acquis au travers, notamment, de l'exposé des faits présenté *in limine* dans l'acte introductif d'instance.

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle, en effet, qu'hormis la déclaration de cohabitation légale effectuée par les partenaires le 20 avril 2011, la partie défenderesse ne disposait, comme mentionné *in fine* dans les motifs de fait de la décision attaquée, d'aucun document « [...] visant à prouver [la] relation durable [de la requérante] avec son partenaire rejoint [...] ».

Dans cette perspective, force est de convenir que la partie requérante ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'au vu du seul document qui lui avait été remis, la requérante « [...] N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. [...] » et ce, compte tenu du fait, également rappelé dans l'acte attaqué, que « [...] les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage [...] ».

Le Conseil souligne également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi qu'il l'a déjà fait *supra*, au point 4.1.2. du présent arrêt, qu'en tout état de cause, il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait d'être à même de prouver l'existence d'une relation stable et durable avec un partenaire Belge – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dans cette perspective, c'est à tort que la partie requérante prétend qu'en ne demandant pas à la requérante de déposer, à l'appui de sa demande de séjour, des documents probants relatifs à l'existence d'une relation stable et durable avec son compagnon, la partie défenderesse aurait manqué au devoir de prudence auquel elle était tenue dans le cadre de la préparation de l'acte attaqué.

Le Conseil relève, en outre, qu'au demeurant, la référence à l'enseignement de l'arrêt n°57 979, prononcé le 17 mars 2011 par le Conseil de céans, n'est pas pertinente, la situation de la requérante, ressortissante polonaise, ne relevant manifestement pas du

champ d'application de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont il est fait état au sein de cette jurisprudence, ce dernier visant uniquement le « membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union », ainsi que le précise le premier paragraphe de cette même disposition

Quant aux manquements que la partie requérante impute à l'administration communale de Seneffe, le Conseil relève, outre le fait qu'ils ne sont nullement prouvés, qu'ils ne sont malheureusement pas de nature à énerver le constat susmentionné, étant entendu, par ailleurs, qu'il reste loisible à la partie requérante de mettre en cause la responsabilité des autorités communales par le biais des procédures adéquates, *quod non in specie*.

La seconde branche du moyen unique n'est, dès lors, pas fondée.

4.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS